PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

RÈGLEMENT NUMÉRO 442

DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DE FOSSÉS.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales,* la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière (*L.R.Q., c. C-24-2);

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour ce conseil, d'établir les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière et de canalisation de fossés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 25 avril 2016 et que dispense de lecture a été demandée;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BNQ	Bureau de normalisation du Québec.
Chef d'équipe	Le chef d'équipe des travaux publics de la municipalité de Béarn ou son représentant.
Chemin public	Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Conseil	Le conseil municipal de la municipalité de Béarn.
Fossé	Fosse creusée en long servant à l'écoulement de l'eau
Inspecteur en bâtiments	L'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Béarn.
Municipalité	Municipalité de Béarn.

Ponceau Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une entrée charretière ou une autre structure.

ARTICLE 2 - CHARGE

La construction, la modification, la réfection et l'entretien des entrées charretières et des canalisations de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagées.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Les travaux de construction, de modification et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'une autorisation émise par l'inspecteur en bâtiment, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé.

ARTICLE 4 – COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à la construction, à la modification ou à la réfection d'une entrée charretières ou d'une canalisation de fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. Les travaux sont exécutés par un entrepreneur spécialisé.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité.

2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallées selon le chef d'équipe des travaux publics, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière, d'un fossé ou d'une canalisation de fossé doit être faite: conformément aux normes établies par le ministère des Transports en date du 15 juin 2012 et du 30 octobre 2008, normes apparaissant sur des planches annexées au présent règlement en annexe A et B, représentant respectivement le profil d'une entrée en long remblai et un fossé de chemin, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé. Lesdites planches du ministères des Transports font partie intégrante du présent règlement

Une inspection par le chef d'équipe des travaux publics est obligatoire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Les ponceaux pour entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Municipalité.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau ou canalisation de fossé en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

ARTICLE 8 – OBSTRUCTION

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux de fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le chef d'équipe des travaux publics peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer les conduites de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

SECTION II PONCEAUX, FOSSÉS ET CANALISATION DE FOSSÉS

ARTICLE 9 – LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de la demande. Dans le cas d'un ponceau pour traverser un cours d'eau, le ponceau doit être dimensionné par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 10 – DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être de 375 mm à moins que les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, dans ce cas, le chef d'équipe des travaux publics devra le déterminer en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et projetées des lieux.

ARTICLE 11 – MATÉRIAUX

Toutes les conduites employées pour une entrée charretière doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R320 à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120. Il en est de même pour tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé.

Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 13 – INSTALLATION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

L'excavation doit répondre aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) en matière de stabilité des pentes.

ARTICLE 14 – VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le chef d'équipe des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le chef d'équipe des travaux publics de la Municipalité afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

ARTICLE 15 – NETTOYAGE MÉCANIQUE DE FOSSÉ

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait sur approbation du chef d'équipe des travaux publics et selon les conditions suivantes :

1. Ne pas modifier la pente du talus du fossé du côté du chemin public;

2. Ne pas changer le profil initial du fossé;

3. S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du chef d'équipe des travaux publics;

4. S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.

ARTICLE 16 – REGARD-PUISARD

Tous les regards-puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375 mm. Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le radier de la conduite la plus basse. Les grilles de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 17 – PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment ainsi que le chef d'équipe des travaux publics à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin en indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de

l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 18 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement comment une infraction et est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 200 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 19 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 286 concernant la construction des entrées privées.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ LE 9 MAI 2016.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, directrice générale/secrétaire-trésorière